12e ANNEE (2e SÉRIE). N° 41. 9 OCTOBRE 1890

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, chancelier de l'Evêché de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Parait à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

PRÉDICATION

POUR LE XXIe DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE : HOMÉLIE SUR L'ÉPITRE

(SATAN LE GRAND ADVERSAIRE DE NOTRE SALUT)

Induite vos armaturam Dei ut possitis stare adversùs insidias diaboli.
(Ephes., VI, 11.)

L'action du démon tient une grande place dans les annales du monde. Les Ecritures nous rappellent souvent ses méfaits, ses intentions perverses et ses entreprises criminelles. Elles nous le représentent séduisant nos premiers parents, provoquant la chute originelle et ouvrant par là sur le monde l'ère de toutes les calamités ; elles nous le montrent accablant Job de toutes sortes de tentations et d'afflictions, jetant dans le cœur de Judas le noir dessein de trahir son divin Maître, envahissant le corps des malheureux qu'il tourmente, poussant au mensonge Ananie et Saphire, dominant les royaumes de la terre et cherchant, à force de tentations, à se faire parmi les hommes des compagnons d'éternel malheur. L'histoire ecclésiastique nous signale les phases diverses de son hostilité contre la vérité et la vertu, les alternatives de ses succès et de ses revers, les prestiges au moyen desquels il s'attache les méchants et séduit les faibles, les possessions et les obsessions qu'il multiplie surtout parmi les incrédules et les infidèles, et son règne grandissant en proportion des apostasies des individus et des nations.

Chose étrange ! Le démon est mêlé à tout dans les affaires humaines, entassant partout ruines sur ruines, et l'on ne veut point le voir ! Plus il est maître, plus il se dissimule, plus il aveugle les mortels pour que leurs yeux ne le reconnaissent pas. C'est quand il agit davantage qu'il se fait nier avec plus d'insistance. Jamais on n'a tant ri qu'en notre siècle paganisé du démon et de ses tentations; jamais il n'a tant passé pour un mythe, un être fabuleux, un fantôme inventé par la superstition, et jamais, depuis que le Sauveur a régénéré le monde, il n'a été plus puissant et plus agissant. C'est lui qui inspirait les grands scélérats de la Révolution française; c'est lui qui anime les conseils de la franc-maçonnerie et qui préside même quelquefois les grandes séances des loges; c'est lui qui agit dans le spiritisme; c'est lui, en bien des cas, qui intervient dans les phénomènes de l'hypnotisme. Et quand il agit, c'est pour tromper et corrompre, et encore une fois on ne le voit pas, tant on est aveugle, tant il se cache habilement ! Heureusement que l'Eglise est là pour nous dire : Prenez garde ! Elle nous fait souvenir de notre grand ennemi par ses exorcismes réitérés. Tous les jours elle met sous les yeux de ses ministres, à Complies, les paroles de saint Pierre : « Veillez, parce que le démon votre adversaire rôde autour de vous cherchant une proie à dévorer. » Et aujourd'hui, dans l'épître, elle presse, par la bouche de saint Paul, tous les catholiques du monde, de lutter avec énergie contre Satan : *Induite vos armaturam Dei ut possitis stare adversus insidias diaboli;* elle nous jette un double cri, un cri de terreur et un cri de confiance; elle nous montre dans le démon un adversaire à la fois redoutable et méprisable, redoutable par sa puissance et méprisable par la grâce de Jésus-Christ : il est fort contre nous, c'est vrai, et c'est pourquoi nous devons trembler et être vigilants; mais nous sommes forts contre lui, avec l'aide de Notre-Seigneur, et voilà pourquoi nous devons être pleins de confiance. Méditons ces deux pensées qui sont l'objet et le partage de l'épître d'aujourd'hui.

I

I. Oui, le démon est un adversaire redoutable. L'Apôtre nous en donne trois raisons bien saisissantes en nous affirmant que Satan dispose contre nous d'une force terrible ; qu'il nous porte une haine acharnée ; et qu'il a à sa disposition pour nous perdre d'incroyable artifices.

« Nous avons à combattre, dit saint Paul, non contre les hommes de chair et de sang, mais contre les princes et les puissances, contre les maîtres de ce monde, c'est-à-dire de ce siècle ténébreux. » Ces paroles nous indiquent le premier motif que nous

avons de trembler ; chaque mot mérite d'être pesé.

Ce n'est pas seulement contre un homme ou contre plusieurs qu'il nous faut lutter, c'est contre de mauvais anges, dont le plus faible est plus à craindre que le plus fort et le plus scélérat des hommes. *Non est nobis colluctatio adversus principes et potestates.* « Les actions des causes naturelles, dit Bossuet, si nous les comparons à celles des anges, paraîtront languissantes et engourdies, à cause de la matière qui ralentit toute leur vertu. Au contraire, ces ennemis invisibles qui s'opposent à notre bonheur, ne sont pas de chair ni de sang : tout y est dégagé, tout y est esprit; c'est-à-dire tout y est force et vigueur : ils sont de la nature de ceux dont il est écrit, « qu'ils portent le monde... » Si Dieu ne retenait leur fureur, nous les verrions agiter le monde avec la même facilité que nous tournons une petite boule... Ils embrassent tout leur objet du premier regard avec toutes ses circonstances; et ensuite leur résolution est fixe, déterminée, invariable... Aussi toute l'Ecriture les appelle forts. « Les forts, dit David, se sont jetés sur moi; » par où saint Augustin entend les démons. Jésus-Christ appelle Satan « le fort armé. » Non seulement il a sa force, c'est-à-dire sa nature et ses facultés; mais encore ses armes lui sont conservées, c'est-à-dire ses inventions et ses connaissances. Ailleurs il le nomme « le prince de ce monde; » et saint Paul « gouverneur de ce monde. » (2e serm. pour le 1er dim. de carême.)

De plus ce n'est pas seulement contre un mauvais ange et un mauvais archange que nous avons à combattre, c'est contre des esprits supérieurs à ceux-ci. C'est contre une grande multitude de ces esprits qu'on appelle « principautés, » parce qu'ils ont sous eux des natures spirituelles sur lesquelles ils sont établis, *adversus principes.* C'est contre un nombre prodigieux de ces génies qu'on appelle « puissances, » et dont le nom seul marque le pouvoir presque infini, *adversus potestates.* C'est contre toutes les dominations invisibles qui se partagent le gouvernement de ce monde plein de ténèbres et d'obscurité par comparaison avec les cieux, de ce monde plongé dans le péché, l'ignorance et la confusion, comme l'explique saint Augustin (in Psal. LIV), *adversus mundi rectores tenebrarum harum.* Armée effrayante, pouvoir incomparable auprès duquel il n'y en a point de semblable sur terre, dit Job. (Job., XLI, 24.) De plus, du texte de l'Apôtre, concluez que cette armée d'ennemis spirituels que nous avons sur les bras est très disciplinée, qu'il y a des supérieurs qui commandent à des inférieurs qui obéissent, qu'il y règne une exacte subordination depuis le roi des impies jusqu'au dernier de ses suppôts. Et toutes ces légions spirituelles, redoutables par leur nature, leur nombre et leur discipline, remplissent l'air de leurs bataillons, *in cœlestibus,* acharnés à notre perte [1].

[1] Cornelius a Lapide, comment. in Epist. ad Ephesios.

II. En effet, le démon ne rêve qu'une chose, nous faire du mal; et il s'y applique avec une fureur qui doit nous glacer d'effroi. Notre ennemi n'est pas seulement un esprit, c'est un esprit de malice, un esprit de méchanceté, un esprit de haine, *spiritualia nequitiæ.* Sa grande ambition est de perdre les hommes. *Operatio eorum est hominis eversio* (Tertull. apolog.). Tombé du ciel, il est plein de fureur contre le Créateur. Mais, dit Bossuet, considérant que la majesté de Dieu est inaccessible à sa colère, il décharge sur nous, qui en sommes les images vivantes, toute l'impétuosité de sa rage, comme on voit un ennemi impuissant, qui ne pouvant atteindre celui qu'il poursuit, repaît en quelque façon son esprit d'une vaine imagination de vengeance en déchirant sa peinture. Il remue ciel et terre pour susciter des ennemis à Dieu parmi les hommes qui sont ses enfants, et en faire les compagnons de ses erreurs et de ses tourments.

Il nous attaque tous, justes et pécheurs, surtout les justes, car les pécheurs sont à lui, en sorte que c'est bon signe quand il fait grand bruit autour de nous par la tentation, c'est une marque que nous ne lui appartenons pas.

Il nous attaque sans relâche : pour pervertir et corrompre, il ne se fatigue jamais.

Il nous attaque de toutes manières : tantôt en agissant sur la sensibilité, tantôt en jetant dans l'esprit des pensées désordonnées, tantôt en faisant des créatures des pierres d'achoppement pour notre faiblesse, tantôt en étalant sous nos yeux les mauvais exemples de ses adeptes, tantôt en faisant résonner à nos oreilles les séductions ou les menaces du monde, tantôt en nous attaquant avec violence, comme un lion, tantôt d'une manière insidieuse, comme le serpent.

III. Saint Paul, en effet, nous indiquant dans notre épître un troisième motif de redouter le démon, nous parle de ses ruses et de ses artifices. *Ut possitis stare adversus insidias diaboli.*

La première ruse de Satan, selon saint Jérôme, c'est qu'il observe exactement les endroits les plus faibles pour entrer dans notre âme. Cette âme est comme une place forte au dedans de nous, le corps en est le rempart, les sens sont les portes qui y conduisent; ouvrons les portes un instant, ne les défendons que négligemment, aussitôt le démon en profitera pour se glisser dans la place. Cessons de veiller sur nos yeux, il nous montrera des objets capables de révolter la chair contre l'esprit; cessons d'être attentifs aux mouvements de nos lèvres, nos discours bientôt ne seront plus assaisonnés du sel de la sagesse.

Le second artifice du démon, d'après saint Chrysostome, consiste en ce qu'il ne propose pas d'abord le crime ouvertement, mais s'insinue peu à peu et comme par degrés. Voyez comme il tente nos premiers parents dans le paradis terrestre! Il commence par faire à Eve cette demande équivoque : « Pourquoi le Seigneur vous a-t-il commandé de ne pas manger du fruit de tous les arbres du para-

dis ? » Ayant ainsi engagé la femme à parler, il affaiblit sa foi en l'assurant qu'elle ne mourra pas, si elle mange du fruit défendu ; ensuite il lui inspire un secret orgueil en lui faisant espérer qu'elle deviendra semblable à Dieu ; puis il excite en elle un sentiment de curiosité en lui faisant considérer « que le fruit de cet arbre est bon à manger et qu'il est beau et agréable à la vue ; » à la curiosité il fait succéder la sensualité en la déterminant à cueillir et à manger de ce fruit qui lui paraît si beau ; enfin après avoir été le tentateur d'Eve il fait d'Eve la tentatrice d'Adam. Quelle savante stratégie ! Quelle industrieuse diplomatie !

Une troisième ruse de Satan est de déguiser les vices : par exemple, de présenter l'inquiétude des biens de ce monde sous la forme de sage prévoyance ; le désir des honneurs sous la forme d'élévation d'âme et de sentiments véritablement grands ; l'amour des plaisirs sous la forme de politesse et de vertu sociale ; la molle sensualité sous la forme d'une attention nécessaire à ce qui peut conserver ou abréger le nombre de nos jours ; la haine des ennemis sous la forme d'une juste indignation qu'il convient de ressentir à la vue des pécheurs ; la fourberie sous la forme de l'habileté dans les affaires. C'est ainsi que l'ange des ténèbres sait non seulement se transformer en ange de lumière, mais métamorphoser les vues les plus grossières, en dérobant l'énormité, en diminuant la honte, en cachant l'amertume avant qu'on les commette.

Une nouvelle ruse de Satan, selon saint Léon, c'est d'étudier nos penchants et nos inclinations pour nous tenter avec plus de succès : par exemple, il séduit un voluptueux par les charmes du plaisir, un intempérant par les délices de la table, un orgueilleux par le luxe et la magnificence, un envieux par les objets qui peuvent exciter la jalousie. Il examine, disait le grand Pontife, les affections, les sollicitudes, les habitudes de chacun ; et, après avoir découvert la passion dominante, il la choisit comme la plus propre à le seconder dans le désir qu'il a de nuire. D'où vous devez conclure que vous avez un très grand intérêt à étudier vous-mêmes votre passion dominante, à la réprimer, à la détruire autant qu'il vous est possible, pour ôter à votre ennemi l'occasion de vous nuire.

Ah ! qui dira les profondeurs de la malice de Satan ! il multiplie les séductions en nous et autour de nous ; il fait jouer tous les ressorts de sa perfidie ; il met en usage toutes les ressources de sa puissance ; il nous terrifie par sa fureur, il nous fascine par ses prodiges, il nous enlace dans les filets de son astucieuse habileté ; pour nous tromper plus efficacement, il va même jusqu'à se transfigurer en ange de lumière ! Oh ! qu'il est redoutable l'adversaire de notre salut ! Que nous avons raison de trembler et de faire notre salut avec crainte ! Que nous avons besoin « de nous fortifier dans le Seigneur et de nous revêtir de la puissance de sa vertu ! » Qu'il est urgent pour nous de nous revêtir « de l'armure de Dieu, afin de nous tenir fermes contre les embûches du démon : *Induite vos armaturam Dei ut possitis stare contra insidias diaboli!* » Mais quels sont les moyens de paralyser les efforts de notre ennemi ? Quelle est cette armure de Dieu qui frappe le démon d'impuissance et nous inspire la confiance nécessaire pour mener à bien l'œuvre de notre salut ? C'est ce que je vais vous dire brièvement dans la seconde partie de notre homélie.

II

Nous venons, mes frères, de considérer la force de Satan contre nous, considérons la force dont il a plu à Jésus de nous revêtir contre Satan.

I. Notre force contre le démon, c'est d'abord la prière, *orantes* dit saint Paul. La prière qui attire en nous les énergies de la grâce, fruit du sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ ; la prière qui nous communique la force même de Dieu ; la prière qui met en fuite les esprits infernaux et qui leur est si redoutable qu'ils s'efforcent de l'empêcher par les préjugés, les dégoûts, les distractions ; la prière qui nous permet de dire comme Job : « O mon Dieu, mettez-moi auprès de vous, et après cela vienne qui voudra me combattre, » ou comme l'Apôtre : « Je puis tout en celui qui me fortifie. » Mais saint Paul veut qu'elle ait plusieurs caractères qui la rendront infailliblement victorieuse. Qu'elle soit attentive, *orantes in spiritu;* qu'elle soit humble et fervente : recourons à Dieu en toute circonstance par le vif sentiment de notre impuissance, *orantes per omnem obsecrationem;* qu'elle soit constante, *orantes omni tempore.* Sans cesse l'ennemi s'efforce de nous terrasser et de nous perdre, crions sans cesse : « Seigneur, à mon secours, *Deus in adjutorium meum intende !* »

II. Notre force contre le démon c'est la vigilance, *vigilantes.* A la guerre, les surprises sont souvent fatales. Puisque notre ennemi est si acharné et si rusé, ayons toujours l'œil ouvert sur ses machinations. Veillons sur nos conversations, sur nos relations, sur nos lectures. Veillons sur nos mauvais penchants dont il sait si bien tirer profit, sur notre orgueil, sur notre amour du plaisir, sur la cupidité ; réprimons-en les manifestations aussitôt que nous les remarquons. Veillons sur nos pensées, sur nos sentiments, sur nos impressions pour ne consentir à rien qui serait contraire à la loi du Seigneur !

III. Notre force contre le démon, c'est la coopération à la grâce, c'est une vie bien chrétienne, ce sont de solides habitudes de vertu. Les hommes, dit un philosophe de notre époque [1], ne sont pas tous dans les mêmes conditions à l'égard du bien et du mal moral. Deux grandes classes les divisent : l'une comprend les justes ou ceux dont la volonté est habituellement attachée au bien, et l'autre les impies ou ceux dont la volonté est

[1] R. P. Bonniot.

habituellement attachée au mal. Le cœur de ces derniers, qu'ils le veuillent ou non, est toujours ouvert aux esprits mauvais, car la conformité des affections est la porte par laquelle les esprits entrent les uns chez les autres. Le démon use du cœur du méchant, comme si ce cœur était sa propriété; rien de sensible ne trahit ni son entrée, ni sa sortie, ni même sa présence. Mais cela ne l'empêche pas de se glisser, de se répandre dans les pensées, dans les mouvements de cet homme habitué au mal, tournant son intelligence de telle sorte qu'elle conçoit des desseins qui n'auraient jamais été imaginés sans cet aide caché, et poussant sa volonté à des résolutions dont, réduite à elle-même, elle aurait toujours été incapable. Sur le juste, au contraire, le démon a moins de prise; ses attaques sont remarquées, et les saintes habitudes des vertus lui opposent un solide rempart qu'il ne peut franchir à la dérobée.

Ce sont précisément les vertus que saint Paul appelle l'armure de Dieu, *Induite vos armaturam Dei*. Il nomme et recommande particulièrement celles qui sont le plus opposées à la perversité de Satan.

Satan est l'esprit immonde; opposons-lui la vertu de pureté : c'est la ceinture de vérité, *state succincti lumbos in veritate*.

Satan est l'esprit de désobéissance; opposons-lui la fidélité parfaite aux commandements de Dieu et de l'Eglise : c'est la cuirasse de justice, *induti loricam justitiæ*.

Satan est l'ange de la haine; opposons-lui l'amour zélé de l'évangile, tant pour le garder dans notre cœur que pour le répandre dans celui de nos frères : c'est la chaussure des pieds qui doivent préparer la voie de l'évangile de la paix, *calceati pedes in præparatione evangelii pacis*.

Satan est l'ange du désespoir; opposons-lui les fières énergies de l'espérance chrétienne : c'est le casque de salut, *galeam salutis assumite*.

Satan est l'ange du mensonge et de la tromperie; opposons-lui les lumières de la foi et l'invincible force de la parole de Dieu : c'est notre arme offensive et défensive, notre bouclier et notre épée, *scutum fidei, gladium spiritus*.

En parlant de la lutte contre Satan, nous ne pouvons terminer notre entretien sans rappeler saint Antoine, l'illustre persécuté du mauvais esprit. Le démon, craignant que bientôt, à son exemple, le désert ne fût rempli de solitaires, venait souvent la nuit l'attaquer avec une grande troupe de ses compagnons. Ils se présentaient quelquefois sous diverses figures de lions, d'ours, de léopards, de taureaux, de loups, d'aspics, de scorpions, faisant tous ensemble un bruit épouvantable pour le chasser de sa demeure. Et saint Antoine leur disait, comme en se moquant : « Si vous aviez quelque force, un de vous suffirait pour me combattre; mais parce que Dieu anéantit votre puissance, vous tâchez par votre grand nombre de me donner de la crainte. Ignorez-vous que le signe de la croix et la foi que j'ai en Notre-Seigneur, me servent comme d'un rempart contre toutes vos entreprises? »

Imitons le saint patriarche des solitaires, quels que soient les assauts que nous livre le démon. Si nous considérons nos seules forces, oui, nous devons le redouter grandement; mais avec la grâce de Jésus-Christ nous pouvons hardiment le mépriser. Si nous sommes vigilants, si nous prions, si nous méditons, si nous assistons à l'adorable sacrifice, si nous recevons les sacrements, surtout la divine Eucharistie, nous sommes plus forts que « le fort armé, » nous sommes au dessus « du prince de ce monde ténébreux, » et nous resterons fidèles aux promesses de notre baptême; « au jour mauvais de la tentation nous résisterons victorieusement; » nous demeurerons « parfaits en tout », *in omnibus perfecti stare;* nous mériterons la couronne de gloire réservée à ceux qui auront combattu le bon combat. Je vous la souhaite de tout cœur.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

S. C. du Saint-Office

Le vinage pour le vin de messe.

Nous avons dû précédemment, à plusieurs reprises, sur la demande de nos abonnés, traiter la question du vinage pour le vin de messe. Nos conclusions, en l'absence de tout décret du Saint-Siège sur le sujet, étaient que tout mélange de sucre et d'alcool, surtout si le sucre ou l'alcool provenaient d'autre matière que du raisin, était illicite; que ce mélange, s'il était en trop grande quantité, rendrait invalide le vin pour la messe. Nous laissions entrevoir la pensée que le S. Siège pourrait bien tolérer un vinage modéré, surtout avec de l'alcool de raisins. Nous disions à chaque occasion que c'était au Saint-Siège seul qu'il appartenait de décider la question. Un de nos articles (25 nov. 1886, p. 559) se terminait en formulant des questions que l'on pourrait soumettre au Saint-Siège sur ce point très important.

La solution à ces questions se trouve dans la réponse suivante du Saint-Office, sollicitée et obtenue par S. G. Monseigneur l'Evêque de Marseille.

Beatissime Pater,

Joannes Ludovicus Robert Episcopus Massiliensis, ad pedes S. V. humillime provolutus, dubium infra expositum S. Sedis examini et judicio ad religionis bonum committendum existimans, quærit :

In pluribus Galliæ partibus, maxime si eæ ad meridiem sitæ reperiantur, vinum album quod incruento missæ sacrificio inservit tam debile est ac impotens, ut diu conservari non valeat, nisi eidem quædam spiritus vini (spirito-alcool) quantitas admisceatur.

1. An istius modi commixtio licita sit;
2. Et, si affirmative, quænam quantitas hujusmodi materiæ extraneæ vino adjungi permittatur;
3. In casu affirmativo, requiriturne spiritus vini ex vino puro seu ex vitis fructu extractus.

Feria IV, die 30 julii 1890.

In congregatione generali habita per Emos ac Rmos DD. Cardinales in rebus fidei et morum Generalis Inquisitionis, proposita suprascripta instantia, præhabitoque Rmorum DD. consultorum voto, iidem Emi ac Rmi Patres rescribi mandarunt : Dummodo spiritus (alcool) extractus fuerit ex genimine vitis, et quantitas alcoolica addita una cum ea quam vinum, de quo agitur, naturaliter continet, non excedat proportionem duodecim pro centum, et admixtio fiat quando vinum est valde recens, nihil obstare quominus idem vinum in missæ sacrificium adhibeatur.

Sequenti feria V die 31 di facta de his SSmo D. N. Leoni PP. XIII relatione, Sanctitas Sua resolutionem Emorum Cardinalium adprobavit et confirmavit.

J. Mancini, S. R. et U. J. Not.

(Locus sigilli.)

Cette réponse tranche la question de licité du vinage et, à plus forte raison, celle de validité ; mais à trois conditions :

1o « Que l'esprit de vin soit extrait du fruit de la vigne, » c'est-à-dire des raisins, ou des marcs de raisins, ou du vin lui-même s'il est de raisins ;

2o « Que la quantité d'alcool ajouté et celle que contient naturellement le vin dont il s'agit, unies ensemble, ne dépassent pas la proportion de douze pour cent, » c'est-à-dire que le vin ne soit pas élevé en alcool à plus de douze degrés ;

3o « Que le mélange se fasse quand le vin est tout-à-fait nouveau, » c'est-à-dire dans la fabrication même du vin.

A ces conditions, le Saint-Office déclare que « rien ne s'oppose à ce que ce vin puisse être employé au sacrifice de la messe. »

Nous voilà désormais fixés sur un point de haute importance que, seul, le Saint-Siège pouvait décider. Nous ne serons point par là dispensés de nous enquérir avec le plus grand soin de la nature du vin que nous nous proposerons d'employer pour le saint sacrifice. Nous devons toujours nous défier : des vins de seconde cuvée qui ne sont qu'en fort peu de chose le fruit de la vigne ; des vins fabriqués avec toute autre chose que du raisin ; des vins même vraiment naturels alcoolisés avec des alcools de toute nature, excepté l'alcool de raisin ; des vins même naturels et alcoolisés avec de l'alcool de raisin, mais dont l'alcoolisation n'aurait eu lieu qu'après que le vin aurait été entièrement fait ; enfin des vins alcoolisés dont le degré d'alcool serait supérieur à douze. Si le vin était sans addition aucune d'alcool et qu'il eût par lui-même plus de douze degrés d'alcool, il ne serait pas prohibé : il n'en serait même que plus convenable pour le saint sacrifice, étant à la fois vrai vin de la vigne et excellent vin. En défendant de porter au-delà de douze degrés l'alcool du vin naturellement faible, le Saint-Office a sans doute voulu empêcher que l'alcool, même de raisins, ajouté à l'alcool naturel du vin, ne fût en plus grande quantité que celui-ci : ce qui aurait lieu, si à du vin de six degrés d'alcool, on ajoutait assez d'alcool pour le porter à treize degrés.

Défions-nous de tout vin sur la nature duquel nous n'avons pas la certitude *presque physique* qu'il est vrai vin de vigne. La fraude est tellement commune et si difficile à constater, qu'on ne saurait être en sûreté que quand le témoignage qui nous garantit la nature du vin équivaut *presque* à celui de nos yeux et de nos mains.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1o Est-il permis d'exposer dans le sanctuaire d'une église, à la vénération des fidèles, deux statues différentes de la Sainte-Vierge, une Immaculée-Conception qui domine le maitre-autel, et une autre petite statue vénérée dans la localité, mais qui n'a été exposée, jusqu'à présent, à la vénération publique que dans certaines circonstances ; et d'entretenir devant cette petite statue, une lampe qui brûle continuellement, à côté de la lampe du très Saint-Sacrement ?

Il me semble que non, parce que, selon mon humble avis, cela divise l'attention et la piété des assistants.

2o L'évêque pourrait-il le permettre ?

R. — Ad I. Cette question relative aux statues de la Sainte-Vierge nous suggère plusieurs observations que nous croyons utile de faire connaître.

Et d'abord, pourquoi exposer en même temps deux statues de la Sainte-Vierge, attendu qu'elles ont le même objet ? Cette double exposition n'a aucune raison d'être, et elle est en opposition formelle avec la pratique de toutes les églises.

Ensuite, pourquoi exposer une Immaculée-Conception qui domine le maître autel. Il n'est pas permis de mettre derrière le tabernacle la statue ou effigie du Sacré-Cœur, ainsi que l'a décidé la sacrée Congrégation des Rites le 31 mars 1887 sur la demande suivante de l'évêque de Cahors :

« Effigies sacratissimi Cordis Jesu debetne potius collocari in medio altaris majoris loco tabernaculi, vel, si adest tabernaculum in quo asservatur SS. Eucharistiæ Sacramentum, in hujus posteriori parte ? »

La sacrée Congrégation répondit : *Negative*. (31 mars 1887, n. 5981, ad 2).

C'est donc une pratique condamnée par l'Eglise.

En outre, pourquoi exposer encore une autre statue dans le sanctuaire réservé au Saint-Sacrement, et placer devant elle une lampe qui brûle continuellement à côté de la lampe du très Saint-Sacrement ?

Abus sur abus !

Ad II. Non, un évêque ne pourrait pas permettre ces pratiques ; nous en avons donné suffisamment les raisons.

Q. — Un enfant appartenant à une famille très chrétienne, meurt à l'âge de 5 ou 6 ans.

Son intelligence est suffisamment développée pour que l'on juge bon de lui administrer *sub conditione*, les sacrements de pénitence et d'extrême-onction ?

On a tout lieu de croire qu'il n'a commis que des fautes vénielles, v. g., désobéissances légères, etc.

Peut-on, pour l'enterrement de cet enfant, suivre les cérémonies *De exequiis parvulorum*, ou bien est-on obligé de l'enterrer comme les adultes ? Ce doute que je vous soumets est provoqué par l'étonnement qui pourrait être excité dans l'esprit des fidèles, persuadés qu'on

emploie les cérémonies *De exequiis parvulorum* indistinctement pour tous les enfants n'ayant pas atteint l'âge de 7 ans.

Pourrait-on, afin d'éviter toute difficulté, faire l'enterrement comme pour les petits enfants, sauf à conseiller aux parents de faire célébrer quelques messes ?

R. — Pour ces jeunes enfants qui ont péché ou qui ont pu pécher, on peut et même on doit célébrer les funérailles comme pour les adultes. Combien d'abus sur ce point ! Que d'enfants souffrent en purgatoire parce qu'ils sont privés des suffrages de l'Eglise, et peut-être en enfer pour n'avoir pas reçu les sacrements de pénitence et d'extrême-onction !

Il importe d'instruire les fidèles sur cette matière, et de rappeler particulièrement aux parents leurs devoirs envers les enfants qu'ils auraient perdus à cet âge. Ils doivent s'efforcer de leur procurer les sacrements qu'ils sont en état de recevoir, puis prier et faire prier pour eux après leur mort.

Q. — Est-il défendu par les rubriques de faire porter par quatre enfants ou par quatre clercs, dans une procession du très Saint-Sacrement, un grand cœur de Jésus en vermeil ?

R. — Jusqu'à présent, ni les rubriques ni les décrets n'ont tranché cette difficulté. Mais il ne nous semble pas conforme à l'esprit de la liturgie de porter le Cœur de Jésus dans une procession du très Saint-Sacrement. Une telle pratique ne pourrait que détourner les fidèles de l'adoration qu'ils doivent à la sainte Eucharistie. Pourquoi porter l'image du Sauveur quand on a la Réalité ? Nous conseillons de ne pas introduire une telle pratique dans ces processions.

Q. — Lors de la régularisation de nos pierres d'autel, je n'ai pas trouvé de sachet de reliques dans l'ancien sépulcre de l'une d'elles ; cependant le sépulcre était bien recouvert par un cachet de cire intact et fermé par une épaisse couche de ciment. Le trou était même très profond. Or voici ce que nous avons fait. Nous avons versé la poussière trouvée dans le fond de l'ancien sépulcre dans le nouveau, et nous avons procédé comme pour les autres pierres d'autel.

Avons-nous eu raison d'agir ainsi ? Y a-t-il des doutes à avoir au sujet de cette pierre d'autel qui paraît assez ancienne ?

R. — Nous pensons que vous avez eu tort de vous contenter de verser cette poussière dans le nouveau sépulcre. Voici pourquoi :

Et d'abord cette poussière est-elle bien authentique ? Comment se fait-il que le sachet contenant les reliques ait absolument disparu ?

A supposer encore que cette poussière soit authentique, pouvez-vous vous en contenter ? Il n'est pas dans l'usage de l'Eglise d'employer de la poussière dans les autels, mais bien une relique solide. De plus, le Saint-Siège exige que l'on mette dans les autels des reliques de plusieurs saints, comme on le voit dans un décret de la sacrée Congrégation des Rites en date du 13 avril 1867, n. 5379, ad 1 et 2.

Vous auriez dû informer l'autorité diocésaine de la situation de cet autel. On n'aurait pas manqué d'ajouter à cette poussière quelques reliques authentiques et solides.

Aujourd'hui encore vous devriez consulter Mgr l'évêque.

Q. — Pardonnez la liberté que je prends de vous soumettre quelques doutes ; mais outre que je ne vois pas de meilleure source de renseignements que votre excellente revue, l'*Ami du Clergé*, il s'agit du bien spirituel d'un grand nombre d'âmes pieuses.

C'est à propos du chapelet de saint Michel auquel Pie IX a attaché des indulgences et que nous distribuons au bureau de l'Archiconfrérie, que se sont élevés ces doutes.

Pour gagner les indulgences, nous disent les fidèles, faut-il :

1° Outre les neuf fois un *Pater* et trois *Ave*, adresser chaque fois une invocation à l'un des chœurs des Anges ?

La méthode de réciter ce chapelet que nous délivrons aux fidèles, tout en indiquant une invocation pour chaque série de *Pater* et *Ave*, semble, dans les quelques lignes qui servent d'historique à la dévotion, inculquer que cette salutation ou invocation pourrait consister et se réduire à la récitation des *Pater* et *Ave*, distribués en neuf séries, en l'honneur des neuf chœurs des Anges.

L'abbé Collomb dans le *Traité des indulgences* qu'il a fait paraître en 1886, fol. 247, semble requérir cette salutation. A chaque série, dit-il, on récite un *Pater* et trois *Ave*, et, l'on adresse une salutation ou invocation à l'un des neuf chœurs des Anges.

2° Si cette salutation est rigoureusement requise, doit-elle être récitée, *ad verbum*, comme nous l'indiquons ?

3° Faut-il être à genoux, et devant une image de saint Michel ?

Sont-ce là des conseils ou des prescriptions ?

Croyant à votre bienveillante attention, j'ose vous envoyer la petite notice sur le Mont Saint-Michel, où, fol. 13, il est parlé de la couronne angélique et de la méthode pour la réciter — identique à celle que donne l'abbé Collomb.

R. — Pour gagner les indulgences attachées au chapelet de Saint-Michel, il faut *rigoureusement* réciter, outre les *Pater* et *Ave* indiqués, les invocations aux chœurs des anges, telles que les donne M. Collomb et la *Raccoltà* à laquelle il les a empruntées. Sans cela on ne gagne pas les indulgences. On lit, en effet, dans la *Raccoltà* : « Pour gagner ces indulgences, il faut se servir du chapelet spécial, et réciter sur lui *neuf Pater noster*, avec *trois Ave Maria* après chaque *Pater*, et à la fin *quatre autres Pater noster*, et pareillement *les salutations correspondantes, l'antienne, le verset et l'oraison comme ci-dessus* [1]. Or, l'on sait que toutes les clauses mentionnées dans la *Raccoltà* obligent rigoureusement, sous peine de nullité. Il n'est dit nulle part qu'il faille être à genoux, ni devant une statue de saint Michel.

Nous vous ferons remarquer que votre notice est incomplète, puisqu'elle ne fait pas mention des indulgences plénières. Pour les gagner, il faut réciter *chaque jour* la *Couronne angélique* ou *Chapelet de Saint-Michel*, se confesser, commu-

[1] Traduction de M. Planchard, p. 337.

nier et prier aux intentions du Souverain-Pontife.

Dans une nouvelle édition, nous vous conseillons de prendre mot pour mot la notice de la *Raccoltà* dans la traduction de M. Planchard qui a le mérite d'être approuvée par la S. Congrégation des Indulgences.

Q. — Marie a épousé Pierre. Pierre est un mauvais sujet, ivrogne, brutal, qui bat sa femme. Celle-ci est découragée, presque désespérée et ne peut plus vivre. Elle s'est sauvée de la maison, qui pourtant lui appartient, et demande une séparation de corps et de bien qui n'arrive pas vite, pendant que son mari lui fait mille avanies nouvelles en refusant de lui donner même les vêtements qu'elle a laissés. Or,

1° Aujourd'hui, de fait, ne peut-on demander séparation de corps et de biens sans que le divorce en résulte ?

2° Un prêtre peut-il conseiller à cette femme réduite à bout de courage de demander la séparation, quoiqu'il puisse en résulter malgré elle et contre ses intentions.

Prière à l'*Ami du clergé* de traiter la question pratique à fond en elle-même, et ses conséquences probables ou possibles.

R. — Ad I. Même avec la loi actuelle sur le divorce, la séparation de corps n'entraine pas d'elle même le divorce ; il faut que le divorce soit demandé, par l'une des parties. Toutefois, quand il est demandé, il est accordé de plein droit.

La femme, en demandant la séparation de corps et de biens, fait à la vérité une chose qui peut donner occasion à son mari de faire prononcer le divorce ; mais, si elle a une juste raison de demander la séparation de corps, elle peut le faire, malgré la crainte qu'elle peut avoir que son mari ne demande le divorce : parce qu'en cela elle use de son droit et qu'elle n'a pas à répondre de ce que son mari pourra faire plus tard.

Si elle le pouvait, elle devrait, par charité, lui épargner l'occasion et la tentation de divorcer. Mais n'ayant aucun autre moyen de sortir d'une situation où elle ne peut demeurer, il lui est permis, même en toute charité, d'user de son droit, parce que la charité n'oblige pas à protéger un homme contre sa propre furie, quand on ne peut le faire sans un grand dommage pour soi-même. Il n'y a d'ailleurs qu'une crainte et non une certitude de divorce. Mais lors même que le divorce serait certain, et que ce qu'on pourrait appeler la coopération de la femme serait plus directe et plus efficace, il lui serait permis de poser la cause de ce mauvais effet, parce qu'elle a pour le faire une bonne et juste raison, qu'elle n'a elle-même nullement en vue l'effet mauvais, mais l'effet bon qui doit sortir de son acte.

Ad II. Ce que la femme peut faire justement, le prêtre peut licitement le lui conseiller.

Mais, à ce sujet, nous croyons devoir rappeler que toutes les causes matrimoniales, en particulier celles de séparation de corps, relèvent exclusivement du for ecclésiastique, et que les fidèles ne peuvent considérer les actes de la magistrature civile que comme le moyen d'assurer les effets civils de la séparation décidée par l'autorité ecclésiastique. Quoique la séparation puisse avoir lieu en certains cas, et celui sur lequel on nous consulte est du nombre, avant la sentence du juge ecclésiastique, quoiqu'il soit toléré que le conjoint mis dans cette nécessité s'adresse aux tribunaux civils pour faire prononcer la séparation de corps, l'Eglise n'en exige pas moins, 1° qu'il y ait des causes suffisantes pour légitimer la séparation, et 2° que l'évêque les aient jugées telles. Avant donc de procéder à la demande de séparation au for civil, il faut soumettre l'affaire à l'Ordinaire. Si nous rappelons ce point, c'est que nous sommes persuadés qu'on l'oublie très souvent dans la pratique.

Q. — L'*Ami du clergé* dans l'un de ses derniers numéros, n° 20, affirme que pour gagner les indulgences du chemin de croix, il est toujours nécessaire de parcourir les stations *en changeant de place*.

Le R. P. Berthier, dans sa théologie, p. 225, soutient que lorsque ce déplacement n'est pas possible, il suffit de faire quelque léger mouvement et de se tourner vers chaque station.

R. — Nous avons longuement expliqué cette condition, au t. x, p. 90, n. 8. Il est vrai que les *Avertissements* publiés sous Benoît XIV, le 10 mai 1742, peuvent donner lieu à une méprise : « *Transeundum est*, y lit-on, *ab una statione ad aliam, in quantum sinit aut multitudo personarum quæ eas visitant, aut angustia loci ubi sunt erectæ.* » Mais la S. Congrégation des Indulgences a donné de ce passage une interprétation authentique et obligatoire dans le décret du 26 février 1841, que nous avons cité alors et que nous rappellerons dans un instant. Nous nous sommes appuyés, en outre, sur un Indult du 10 mars 1868 dans lequel la S. Congrégation autorise les fidèles d'une province à faire le chemin de la croix sans changer de place, mais en se tournant vers chaque station, soit quand il y a beaucoup de monde à l'église, soit quand il n'y a personne. Les termes employés, les précautions prises pour qu'on ne donne pas à la dispense particulière le sens d'une loi générale, indiquent clairement la pensée de la S. Congrégation.

« Pour l'exercice privé du chemin de la croix, disait l'archevêque, l'usage a toujours été que chacun le fît à genoux à sa place ; les fidèles sont persuadés qu'ils peuvent gagner les indulgences, pourvu qu'ils fassent après chaque station quelque mouvement du corps et se lèvent un peu. Ils agissent ainsi, soit quand l'église est remplie par la foule, soit quand elle est vide, surtout les jours de dimanche et de fête, pendant que l'on chante les vêpres en chœur, parce que la distance qui les sépare de l'église ne leur permet pas de venir plus tôt, ni de rester après les offices. »

Voici la réponse de la S. Congrégation : « S. C., attentis peculiaribus circumstantiis, *de speciali gratia in exemplum non afferenda*, prævia sanatione quoad præteritum relate ad exercitium viæ crucis... benigne permittit ut enuntiata methodus in dicta diœcesi et provincia servari possit, ita tamen ut christifideles, saltem in loco ubi manent,

pro qualibet Viæ Crucis statione assurgant et genuflectant [1]. »

Le P. Béringer est aussi précis : « On doit visiter l'une après l'autre chaque station, par conséquent *aller réellement d'une station à l'autre*. Dans l'*Avertissement* VII, que nous citerons bientôt, il est dit clairement que « dans le cas où rien ne s'y oppose, il est nécsssaire de visiter chaque station en particulier » ; — et la S. Congrégation des Indulgences enjoignit cette obligation d'une manière plus précise encore, en répondant à la question suivante : « Les fidèles peuvent-ils gagner les indulgences du chemin de la Croix, sans aller d'une station à l'autre, *lorsqu'il y a grand concours de peuple, et surtout quand l'église est remplie de fidèles ?* » — « Non, » répondit-elle, « à moins qu'on ait obtenu cette autorisation par un indult particulier ; car toutes les décisions des Souverains-Pontifes affirment qu'aux autres conditions nécessaires s'ajoute pour les fidèles l'obligation de se déplacer corporellement ; et cette Congrégation elle-même l'a déjà formellement déclaré en ces termes : « Il « faut aller d'une station à l'autre, autant que le « permet et la multitude des fidèles qui font le « chemin de la croix et l'exiguité du lieu où les « stations sont érigées. » (*Decret. auth.* n. 287.)

« Cette prescription doit s'observer surtout lorsque les fidèles font le chemin de la croix *en particulier et isolément ;* pour ce motif l'*Avertissement* VII recommande de ne pas le faire durant les offices, ni dans les moments où l'église est si pleine de monde que la visite des stations ne puisse se faire sans causer de trouble dans l'assistance [2]. »

Autre témoignage : « Tria in ipso exercitio Viæ Crucis servanda solent recenseri, nimirum : 1° meditatio passionis D. N. J. C. ; 2° motus localis de una statione ad alteram ; 3° visitatio non moraliter interrupta 14 stationum...

« De secunda conditione notandum ex decreto 25 febr. 1841 (N. 287) requiri aliquem corporis motum, seu transeundum esse ab una statione ad aliam, in quantum sinit aut multitudo personarum quæ eas visitant, ant augustia loci ubi sunt erectæ. » — Ille autem transitus de una statione ad aliam, absque speciali indulto *semper* requiritur in exercitio privato [3]. »

Il est donc bien certain qu'il faut *toujours* changer de place, aller d'une station à une autre, même quand il y a grand concours du peuple et que l'église est remplie de fidèles, à moins d'avoir obtenu un indult particulier. Dans le cas où l'on ne pourrait pas réaliser cette condition, il est conseillé aux fidèles de s'abstenir et d'attendre un moment plus favorable pour faire l'exercice privé du chemin de la croix.

La restriction *in quantum sinit multitudo personarum quæ eas visitant, aut angustia loci ubi sunt erectæ,* ne renferme donc pas une dispense ; car alors à quoi bon le conseil de s'abstenir et l'obligation d'obtenir un indult particulier ? Ces paroles ont uniquement pour but de déterminer l'étendue du mouvement. Quand une personne est seule à faire le chemin de la croix dans une église, elle va d'une station à une autre sans difficulté ; supposons l'église encombrée, elle pourra à peine faire un pas ; ce pas elle doit le faire cependant, mais il suffira pour qu'il y ait changement de place. Il en est de même pour les stations qui seraient érigées dans des oratoires étroits et placées l'une à côté de l'autre. Le change- de place ne peut pas être bien important ; mais pourvu que la personne n'occupe pas le même emplacement qu'à la station précédente, fût-elle immédiatement à côté, il y a eu réellement mouvement d'une station à une autre.

C'est donc pour prévenir les scrupules que pourrait faire naître la nécessité d'aller d'une station à l'autre dans les cas où l'encombrement ou l'exiguité du local ne permettent pas un déplacement bien sensible, que la S. Congrégation et les *Avertissements* ont inséré la restriction *in quantum sinit multitudo personarum quæ eas visitant, aut angustia loci.*

Nous croyons notre interprétation vraie, vu les autorités sur lesquelles elle s'appuie. En tous cas, elle a le mérite d'être absolument sûre en pratique, sans imposer un surcroît appréciable de fatigues. Ce serait donc s'exposer bien gratuitement à se priver des indulgences de ne pas la suivre en pratique.

Q. — Supposé un signe de croix tronqué au point de n'être pas un signe de croix : 1° l'objet est-il bénit, s'il s'agit de bénir ? 2° l'objet est-il indulgencié, s'il s'agit d'indulgencier ?

R. — Pour être bizarre, le cas n'est pas absolument chimérique, et si nos souvenirs sont exacts, nous avons vu bénir en étendant une main aux cinq doigts largement écartés, et traçant des lignes qui ressemblaient à toute autre chose qu'à une croix. Il y a loin de ces mouvements circulaires à la grande et belle croix, haute et large, que certain prêtre décrivait majestueusement d'une main ferme et délicate, le *medius* et l'*index* étendus, les autres doigts légèrement fermés. On lui eut volontiers porté des chapelets uniquement pour avoir le plaisir de le voir les bénir. La belle leçon de dignité qu'il donnait à ceux qu'il était chargé de former ! Puisque nous avons pris le titre d'*Ami*, et qu'entre amis tout est permis, même la correction fraternelle, nous osons dire, à nous-même tout d'abord, et puis à nos vénérés confrères : Soyons dignes dans tout ce qui regarde le service de Dieu ; faisons avec le plus grand soin le signe de la croix, soit pour nos prières personnelles, soit pour les cérémonies liturgiques, surtout à la sainte messe ; surveillons nos génuflexions, afin de les faire profondes, respectueuses, etc. Les fidèles sont plus attentifs qu'on ne pense parfois à tous ces détails de la vie pratique ; tel prêtre, simple-

[1] *Rescripta auth.*, n. 407.
[2] *Les Indulgences...*, t. I, p. 280.
[3] *Tractatus de Indulgentiis ad usum Alumnorum Sem. arch. Mechliniensis,* p. 74.

ment par une génuflexion bien accentuée, lente, imprégnée d'un grand esprit de foi, excite de pieux sentiments au fond des âmes, tandis que tel autre, par un sans gêne qu'il ne se permettrait pas dans une bonne compagnie, scandalise souvent et en tous cas a toujours tort. Voilà pour les convenances, venons à la question de droit.

1° Tous les auteurs enseignent que, pour les bénédictions proprement dites, quand il n'y a pas dans le rituel romain de bénédiction spéciale pour tel ou tel objet, le prêtre doit faire simplement le signe de la croix avec la main sur l'objet à bénir, en disant : *In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen,* et l'asperger d'eau bénite (S. R. C. 12 août 1854.) Le signe de la croix est donc absolument nécessaire pour ces bénédictions, et s'il fait défaut, la bénédiction n'existe pas. Mais pour tracer ce signe de croix, il suffit de former deux lignes qui se coupent, si imparfaites qu'elles soient, et nous pensons qu'il est presque impossible de n'y pas arriver quand on fait le moindre mouvement de la main.

Le signe de la croix est-il absolument nécessaire pour attacher les indulgences à un objet de piété ? Il en est qui le nient. « Quand on veut bénir et indulgencier les croix, rosaires et objets de dévotion, dit Grimaldi, il n'est pas nécessaire de prendre un ornement liturgique, comme l'étole ou le surplis. L'eau bénite n'est même pas indispensable, et aucune formule n'est de rigueur. Il faut et il suffit que le prêtre ait reçu le pouvoir d'appliquer les indulgences, que ces indulgences ne demandent pas, d'après les concessions, une formule spéciale, et enfin qu'il veuille l'appliquer aux objets en question. Dans la pratique, cette application se fait par un signe de croix, mais si ce signe est nécessaire pour que l'objet soit béni, il ne l'est pas pour qu'il soit indulgencié.

« Nous faisons bien entendu la réserve de toutes les pratiques pieuses, et elles sont nombreuses, qui exigent absolument l'application d'un rite déterminé ou d'une formule spéciale [1]. »

Le P. Béringer pense autrement : « Quant... *au rite* à employer pour appliquer les indulgences, il suffit de faire un simple signe de croix sur les objets à bénir, à moins qu'une formule spéciale ne soit prescrite expressément... Le Souverain Pontife n'indulgencie pas autrement les objets qu'on lui présente [2]. »

La S. Congrégation des Indulgences, dans sa décision du 11 avril 1840, semble préconiser cette interprétation :

« Utrum ad indulgentias applicandas crucibus, rosariis, etc., alius ritus sit necessarius præterquam signum crucis a sacerdote, qui hanc facultatem accepit, factum ? — Resp : *Negative* [3]. »

La question suppose le signe de la croix nécessaire et seul nécessaire pour appliquer les indulgences, et la S. Congrégation répond qu'aucun autre rite n'est nécessaire en dehors du signe de la croix ; elle n'affirme pas d'une manière formelle qu'il faille employer absolument le signe de la croix, mais en ne réformant pas la question, elle laisse supposer qu'elle admet la proposition.

En tout cas, il est beaucoup plus sûr d'employer le signe de la croix, aussi bien pour bénir que pour indulgencier ; il n'en coûte pas plus de faire le signe de la croix que n'importe quel autre signe extérieur, et nous ne voyons pas trop par quel mouvement assez digne on pourrait le remplacer.

[1] Grimaldi, *Les Congrégations romaines*, p. 545.
[2] Béringer, *Les Indulgences*, t. I, p. 328.
[3] *Decreta authentica*, n. 281, ad v.

Q. — Vir et mulier onanisticè agunt. Hæc est in bonâ fide, ille vero non.

Maritus confitetur suum peccatum, promittit emendationem, et quum jam nolit habere liberos (quinque jam habet, et sex habuit) pollicetur quod ab actu carnali abstinebit omnino. Quomodo se gerere debebit, si mulier debitum petit ? Potestne recusare ? Debetne mulierem admonere ita ut se contineat ? (Le mari et la femme sont bons chrétiens). Debetne eam ex bona fide eruere ?

R. — Vir tenetur uxori debitum petenti reddere. Non potuit absolute se obligare ad abstinendum ab actu conjugali, cum hoc sit contra jus compartis. Bona fides uxoris, quâ excusari potest a peccato onanismi, non suffragatur marito qui jam novit hujus peccati malitiam. Ideo, aut debitum debito modo reddat vir ; aut præmoneatur uxor, quæ poterit juri suo renuntiare. Si renuntiet uxor, et velit quoque abstinere, nulla erit ex hâc parte difficultas ; sed ex aliâ parte, forsan erit periculum incontinentiæ, quod, redditione debiti, si aliis mediis non potest, removeri debet.

Q. — 1° Un recteur qui aurait prêté un capital de fondation à un honnête particulier, serait-il tenu de rembourser le capital si celui-ci faisait faillite ?

2° Y a-t-il obligation de conscience pour le recteur de placer des capitaux de fondation sur l'Etat plutôt que sur les chemins de fer ou sur les Etats étrangers, si ces derniers placements sont plus avantageux ?

R. — Ad I. Ce recteur n'est pas tenu de rembourser le capital perdu, s'il en a fait le placement d'après les règlements établis, de l'avis du conseil de fabrique et avec l'autorisation de l'autorité supérieure. Dans le cas où il aurait placé de son initiative l'argent des fondations, et sans avoir suivi les règles canoniques, il serait encore responsable au point de vue de la conscience (sans parler du point de vue légal), s'il s'était rendu coupable d'une imprudence grave. En serait-il de même s'il avait agi avec l'espoir prudent de faire un placement avantageux ? Nous n'oserions l'affirmer : mais si l'obligation de conscience n'est pas admise au moins avant la sentence du juge, nous estimons que ce recteur doit à son honneur, autant qu'il le peut, de réparer la perte subie par son église.

Ad II. *En soi* il n'y a pas d'obligation de conscience pour le recteur de placer sur l'Etat plutôt qu'ailleurs : mais il doit, en bon administrateur, préférer le placement le plus avantageux et le plus sûr ; *surtout*, il doit, pour opérer ce place-

ment, prendre conseil de qui de droit et observer les règles en vigueur.

Q. — Une personne qui tient un café fournit une salle de bal à la jeunesse qui y vient tous les quinze jours et quelquefois plus, jusqu'à minuit.

Cette personne veut faire ses Pâques ; elle ignore que sa conduite est coupable (prêter sa maison à ces danses nécessairement dangereuses) ; doit-on la tirer de sa bonne foi ?

Item pour les musiciens qui jouent au bal.

R. — Il est difficile d'admettre la bonne foi dans cette personne. Et quand même on supposerait qu'elle a cette bonne foi, il faudrait encore l'avertir et ne pas l'admettre aux sacrements, à moins qu'elle promette de ne plus donner sa maison pour en faire une salle de danse. La décision s'applique aux ménétriers ; la raison en a été donnée plusieurs fois dans l'*Ami du Clergé*. Il s'agit ici d'une coopération trop prochaine à un scandale public.

Q. — Dernièrement un religieux, supérieur d'un couvent d'Italie, de passage dans notre ville, nous a assuré que l'abstention des catholiques italiens aux élections législatives était profondément regrettable, que les lois les plus détestables n'avaient été votées qu'à trois ou quatre voix de majorité, et que tout cela était le résultat d'une trop scrupuleuse fidélité au mot d'ordre : *Ne eletti ne elettori*. Or, ajoutait-il, ce mot d'ordre n'émane nullement du Pape, comme on le croit généralement. C'est à la suite de l'invasion piémontaise qu'il a été formulé, et depuis on n'a cessé de le répéter dans un but facile à deviner.

Cela étant, comment les évêques et les catholiques italiens ne protestent-ils point contre ce fameux mot d'ordre, et ne démentent-ils point l'origine qui lui est attribuée, puisqu'il est si préjudiciable pour les intérêts catholiques ?

L'*Ami du Clergé* ne pourrait-il pas faire un peu la lumière sur ce point, et en particulier nous dire si le mot d'ordre en question émane ou non du Vatican ?

R. — Il nous serait difficile de fixer la première origine de la formule : *Ne eletti nè elettori*. Mais les journaux nous ont appris que Pie IX et Léon XIII l'ont recommandée chaque fois qu'il s'est présenté des élections politiques en Italie. Ils ont conseillé une conduite tout autre pour les élections municipales.

Pour les élections politiques, cette devise ne sourit pas à tous les catholiques, et ce qu'on nous rapporte du religieux italien en est une preuve nouvelle. On a même tenté aux dernières élections législatives de faire prévaloir une règle contraire. Mais le Saint-Siège, appelé à donner la direction à suivre par les catholiques, a maintenu la règle précédemment formulée, se réservant de la modifier dans la suite s'il y avait lieu. Il ne l'a pas encore fait.

Nul pourtant ne saurait nier que cette ligne de conduite n'entraine quelques inconvénients comme celui que signale le religieux italien. Le Saint-Siège a l'œil ouvert et voit ces conséquences mieux que personne. S'il persévère dans ses instructions précédentes, c'est qu'il trouve de plus graves inconvénients dans la ligne de conduite opposée.

De quelle nature sont ces inconvénients ? Seul le Saint-Siège pourrait authentiquement nous les faire connaître. Mais, en faisant sur ce sujet toutes les réserves de droit et en rappelant bien que nous n'avons ni mission ni compétence pour les spécifier, nous pouvons nous livrer à des conjectures bien vraisemblables qui justifient amplement la direction donnée par le Saint-Siège.

Accepter un mandat de député ou de sénateur daus les conditions où se trouve l'Italie, c'est 1° reconnaître, au moins comme *légitime de fait*, le gouvernement usurpateur et sacrilège ; c'est 2° adhérer aux principes et déclarations contenus dans la constitution du royaume d'Italie, à Rome capitale définitive et *intangible*, à l'unité italienne telle qu'elle a été réalisée ; c'est 3° donner son concours effectif à l'établissement, à l'affermissement et au fonctionnement de l'état de choses actuel qui est et demeure contraire au droit divin positif, au droit naturel et au droit des gens ; c'est 4° donner, même aux lois mauvaises contre lesquelles on aura voté, la valeur de lois contradictoirement étudiées et débattues, établies après avoir reçu, même de l'opposition qu'on leur aurait faite, la consécration d'une œuvre mûrie et régulièrement élaborée avec le concours de toutes les opinions ; c'est les consacrer d'une manière plus formelle encore en adhérant, même par le vote contraire, au scrutin d'où elles sortent.

Cette dernière considération surprendra peut-être beaucoup de nos lecteurs. Elle est cependant d'importance capitale et surtout capitalement vraie. Combien il serait à désirer que les esprits fussent bien pénétrés de cette vérité, en Italie et ailleurs !

A la vérité vous votez contre une loi mauvaise, et, autant qu'il est en vous dans le scrutin même, vous lui faites échec. Mais, à moins de protestation effective contre le scrutin lui-même et contre la constitution qui l'institue, par cela seul que vous votez, vous admettez en principe la valeur du scrutin et de l'article constitutionnel sur lequel il repose. Sans doute votre vote vous excuse de coopération directe et formelle à la création de la loi qui va contre votre conscience. En tombant dans la masse du scrutin, il forme une demi-unité à déduire du chiffre de la majorité dont il diminue l'importance. Il reste comme une protestation contre l'œuvre que vous condamnez. Mais en même temps vous avez accepté que la chose fut décidée au scrutin par la majorité des votants ; vous avez, par là-même, implicitement professé que la loi ainsi votée est votée, légalement d'abord, puisqu'on y a observé les formes légales, légitimement ensuite, puisque vous avez accepté sans protestation, comme légitimes, le scrutin et le régime d'où il est issu.

De toutes les protestations, la plus absolue, la plus efficace et la seule vraiment efficace est l'abstention complète aux élections politiques.

Qu'obtiendrait-on en acceptant un mandat législatif, surtout avec la certitude d'avoir contre

soi et contre la justice une majorité à peu près constante ? Empêchera-t-on la majorité de voter ce qu'il lui plaira ? Rarement, et jamais sur un des intérêts fondamentaux qu'elle a d'avance résolu de battre en brèche. On ne peut guère espérer que de gêner sa marche vers un triomphe toujours assuré. Quand la majorité, mise en face d'injustices trop criantes ou trop compromettantes, se divisera avec elle-même, on pourra donner l'appoint nécessaire aux plus modérés et obtenir le rejet de quelques mauvaises lois : c'est ce que regrette qu'on n'ait pas fait en Italie le religieux dont nous parle notre correspondant. Mais ces avantages de second ordre sont plus que compensés par l'appui moral d'une adhésion au moins implicite donnée au régime.

Ceux qui, dans les choses politiques, préfèrent les expédients et les habiletés aux principes goûteront peu cette doctrine. Comme ils n'admettent pas que la politique soit régie par les principes, nous nous garderons avec eux d'invoquer les données certaines de la philosophie chrétienne ; nous nous contenterons de les inviter à étudier les faits là où les catholiques, n'étant pas liés par les impossibilités créées en Italie par la création de l'Italie une, pratiquent ce qu'ils voudraient voir introduire en Italie.

En prenant part au vote, en acceptant un mandat législatif, les catholiques français ne sont pas mis dans la nécessité de sanctionner une usurpation sacrilège, ni de faire acte d'adhésion positive à un gouvernement qui n'existe que par ce méfait. Ils ont d'ailleurs de bonnes raisons d'espérer devenir prochainement la majorité ; ce serait fait déjà sans les habiletés des *habiles* d'entre eux ; ou plutôt ils n'auraient pas laissé défaire la majorité qu'ils avaient dans le principe. En attendant qu'ils la retrouvent, ils obtiennent parfois un succès de coalition avec des dissidents séparés par occasion de leurs congénères de la majorité. Mais quelle mauvaise loi ont-ils pu conjurer ou même mitiger? Qu'ils restent néanmoins sur la brèche : ils sont l'espoir du lendemain. Il n'en reste pas moins que les intérêts catholiques en Italie ne perdent absolument rien à n'être pas défendus comme en France par un groupe de catholiques condamnés à voir sans cesse immoler les intérêts dont ils auraient accepté la défense.

Quand les catholiques d'Italie devront entrer en ligne au moment que le Saint-Siège jugera être celui de Dieu, ils trouveront le terrain intact et bien gardé. Ils n'auront point à respecter une usurpation qu'ils n'ont point reconnue, une constitution qui n'aura point reçu leur adhésion, un système parlementaire dont ils n'auront point eux-mêmes fait usage. Ils n'auront point à reconquérir des positions livrées par compromission. Mais restés sur le terrain du droit que sauvegarde l'application de la formule : *Ne eletti, ne elettori,* ils pourront sans aucune gêne reconstituer l'Italie chrétienne.

Et si jamais ne devait s'opérer cette restauration, ils emporteraient dans la tombe, avec la certitude de n'avoir en rien aggravé le sort des intérêts catholiques, celle de n'avoir donné aucune aide à la révolution.

Q. — Le confesseur est-il *obligé*, comme le prétendent certains confrères, d'imposer une pénitence aux personnes qui, pour une raison quelconque, sont dispensées du jeûne ?

R. — Les personnes dispensées du jeûne n'étant pas ou cessant d'être soumises à la loi spéciale du jeûne, ne sont pas pour cela soustraites au précepte général de la pénitence.

Le confesseur n'a pas à leur imposer de pénitence particulière, en compensation de l'obligation dont elles sont déchargées, puisque l'Eglise les dispense simplement. La dispense n'est pas une commutation. Mais il y a lieu d'exhorter les pénitents qui ne peuvent jeûner à ne pas négliger les œuvres de pénitence en leur pouvoir, et au besoin de leur indiquer certaines œuvres, certaines pratiques par où ils atteindront la fin extrinsèque du jeûne, qui est la pénitence et la mortification.

Q. — Que pense l'*Ami du Clergé* de l'usage introduit par certains ecclésiastiques, *modo civilitatis, diversi sexus personarum manum tangendi,* surtout si on a affaire avec des religieuses ? Est-ce là une pratique à tolérer par le temps qui court où on est si porté à suspecter la vertu sacerdotale ?

R. — Cela nous parait peu ecclésiastique, peu conforme à la réserve qui doit être observée envers ces personnes, dangereux et par conséquent digne de blâme. Ici surtout la prudence est mère de la sûreté. « Caveto omnes suspiciones, et quidquid probabiliter fingi potest, ne fingatur, ante devita. » (S. Hier. epist. ad Nepot.)

Q. — Pourquoi ne donneriez-vous pas dans l'*Ami du Clergé* et *in extenso*, comme je l'ai vu ailleurs, toutes les formalités diverses d'un procès en nullité de mariage, avant, pendant les débats ; on dit que les employés des bureaux à Rome, même certains personnages, avocats ou autres, exploitent leurs clients d'une manière scandaleuse. N'y a-t-il rien de réglé ? On dit qu'au lieu de juger l'affaire au jour dit, elle est remise à plus tard, au détriment des postulants et au bénéfice des scribes. Une cause matrimoniale ayant été jugée, peut-on y revenir ? Le défenseur du lien a-t-il le droit de recommencer ?

R. — Ces formalités sont si nombreuses qu'il faudrait un volume pour les donner et les commenter ; un résumé succinct, mais bien exact, suffira pour le plus grand nombre de nos lecteurs.

La règle ecclésiastique pour obtenir la dissolution d'un mariage contracté suivant les lois de l'Eglise est de la plus grande simplicité. Elle embrasse trois cas différents, qui sont la conséquence des trois principes suivants :

1° Le mariage célébré et consommé est, s'il a été fait suivant les règles de l'Eglise, indissoluble de droit divin, et nulle puissance au monde n'en peut briser les liens.

2° Le Souverain-Pontife a reçu de Notre-Seigneur

le pouvoir de dissoudre une union légitime qui n'a pas été consommée.

3° Il y a un certain nombre d'empêchements qui, s'ils existent antérieurement au mariage, empêchent que le contrat puisse être effectué et que le mariage soit valide. L'Eglise reconnait la réalité de ces obstacles, autrement appelés empêchements dirimants, et prononce que l'union des deux époux n'a jamais existé en réalité.

Appliquons chacune de ces règles aux trois cas qui peuvent se rencontrer.

I. En présence d'un mariage contracté sans aucun empêchement dirimant et consommé, l'Eglise ne peut absolument rien, sinon proclamer l'existence du lien conjugal, et, fallût-il empêcher tous les malheurs les plus graves par un acte de condescendance, elle ne le ferait pas. L'histoire est là pour attester que toujours, en présence des petits et des grands, elle a proclamé l'indissolubilité du mariage consommé.

II. L'Eglise peut, quand elle le croit utile, dans quelques circonstances d'un intérêt majeur, briser le lien très réel d'une union qui a été légitimement contractée sans aucun empêchement canonique, mais qui n'a pas reçu de sa consommation toute sa stabilité. Le mariage a été, pour parler le langage ecclésiastique, *ratum, non consummatum*, et nous avons vu que le Pape a reçu de Notre-Seigneur les pouvoirs suffisants. Il les exerce suivant ce que lui dictent sa conscience et le bien général de l'Eglise. Dans l'usage de ce droit, il ne relève que de Dieu seul, qui lui a confié les clefs et en a fait son vicaire sur la terre.

Pour établir la non consommation, il faut un procès, dont les règles ont été minutieusement tracées dans le quatrième livre des Décrétales et les Constitutions de Benoît XIV, et dont le but avoué est de mettre à l'abri d'une surprise. Le Saint-Siège cherche toujours à défendre la stabilité du lien conjugal, et il ne consent à le briser que devant l'évidence des faits.

III. Les demandes en annulation de mariage par raison d'empêchement dirimant peuvent s'appuyer sur deux points bien différents.

Dans le premier cas le consentement est absolument valide et n'a été vicié par rien qui puisse attaquer son intégrité; mais le contrat est nul, parce que la chose qui faisait la matière du contrat ne pouvait pas être livrée : ou bien elle n'existait pas; c'est le cas de l'impuissance; ou elle était déjà donnée à un autre, et c'est le cas de la bigamie; ou bien elle n'était pas apte à être donnée, et c'est le cas d'un empêchement de parenté. En somme, il y avait la volonté de contracter, mais il manquait la matière du contrat.

Dans le second cas, la matière du contrat existe réellement et elle est apte à être livrée, seulement la volonté nécessaire pour cet acte fait défaut, soit qu'elle ait été viciée par la crainte, soit qu'il y ait eu erreur sur la personne ou sur la nature du contrat.

On comprend que les deux cas sont tout à fait différents et que, dans la pratique, la procédure aura une tout autre allure. Il y a cependant des règles générales qu'on trouve dans tout procès en annulation de mariage : nous en donnons un rapide aperçu.

Deux époux veulent faire dissoudre leur union par Rome. Je n'examine pas les raisons qu'ils mettront en avant pour cela; je constate simplement leur bonne volonté. La première chose à faire est de se rendre devant l'Ordinaire pour porter l'affaire à son tribunal. Celui-ci examine les raisons de part et d'autre, et si les deux parties demandent l'annulation de leur mariage, il cherche à voir si elles ne se sont pas entendues pour tromper la justice. On appelle cela en droit canonique *Periculum collusionis.*

L'Ordinaire commence par recueillir les dépositions des conjoints. Il entend des témoins, et, s'il y a lieu, ce qui dépend des motifs de nullité mis en avant, délègue des médecins pour l'examen physique des conjoints. Si une des parties s'oppose à la dissolution, la tâche de l'évêché devient plus facile; car la partie opposante donnera les arguments nécessaires pour réduire à néant les prétentions de celle qui veut rompre l'union. Dans toute hypothèse la cour épiscopale nomme un avocat que l'on appelle *defensor vinculi* et qui est chargé, comme son nom l'indique, de défendre, par tous les moyens en son pouvoir, la validité du lien conjugal. Il peut dans ce but soulever tous les incidents de procédure, mettre des bâtons dans les roues, si l'on peut parler ainsi, enfin résister par tous les moyens légaux. Cette charge, en vertu de son importance, n'est donnée qu'à quelqu'un rompu aux affaires canoniques, expert dans la procédure et pénétré de l'importance de sa délicate mission.

Le procès fait devant l'Ordinaire est transmis en cour de Rome, dont le premier souci est d'examiner si les pièces sont dans un état régulier et si aucun vice de forme dans les pièces produites jusqu'alors n'entravera pas l'action du tribunal. Il arrive souvent que l'oubli de quelque formalité oblige la Congrégation à renvoyer le procès devant l'Ordinaire, et le *defensor vinculi* ne manquera pas de relever les plus petites défectuosités dans ce sens.

Je suppose que tout soit en bonne et due forme; la Congrégation des cardinaux se réunit (car ces questions doivent toujours passer en congrégation générale), et l'on donne la décision. Si elle est défavorable aux parties, la question est considérée comme terminée, et bien rarement on leur accorde le bénéfice de l'*aperitio oris*, ou d'une nouvelle audience. Si, au contraire, elle leur est favorable, la question n'est point finie pour cela, et le *defensor vinculi* a, par le devoir même de sa charge, l'obligation stricte de demander une nouvelle décision. Il fera revenir la question devant la S. Congrégation et soulèvera, s'il le peut, de nouveaux incidents pour obtenir une décision qui lui soit favorable. Si le tribunal admet ses conclusions,

les parties doivent se soumettre ou recommencer le procès ; si le tribunal rejette les conclusions du *defensor vinculi,* les parties ayant obtenu le bénéfice d'une double décision en leur faveur, voient leur mariage annulé.

Comme on le remarquera, l'Eglise marche en cette matière délicate avec une sage lenteur, bien propre à décourager ceux qui ont recours à son ministère pour briser les liens qu'ils ont contractés. Il semblerait que l'on veut lasser les plaideurs par les longueurs d'une procédure qui semble ne devoir jamais se terminer, grâce aux nombreux incidents que peut soulever le *defensor vinculi.* On espère que cette lenteur, presque calculée, donnera aux parties le temps et le loisir de se réconcilier, et il ne manque pas d'exemples de débats, commencés avec toute l'animosité que l'on met d'ordinaire dans ces sortes d'affaires, qui ne se sont jamais terminés, les parties étant, au cours des débats, revenues à la vie commune.

Pour les princes, on suit exactement la même procédure, seulement elle est plus rapide. Il ne faut pas nous étonner que l'on aille plus vite pour eux. D'abord il y a plus que leur intérêt personnel engagé à la solution de la question ; leurs peuples sont en jeu, et l'Eglise, à cause du bruit que soulèvent ces procès, tient à faire cesser rapidement une situation fausse, si elle existe, ou à déclarer authentiquement qu'elle est régulière.

Comme dans tous les tribunaux du monde civilisé, la justice que rend la S. Congrégation du Concile est gratuite, ce qui ne veut pas dire qu'il n'y aura aucun frais à payer. Si les cardinaux donnent gratuitement leur travail et n'ont aucune rémunération de leurs peines, il ne peut en être de même des avocats et de ceux qui se sont occupés matériellement de cette cause. Les avocats doivent être payés à Rome comme ailleurs, et je ferai remarquer que ceux de la S. Congrégation du Concile coûtent moins cher que ceux de la cour d'appel ou de la cour de cassation. En plus il faut établir le nombre des mémoires et des impressions qui ont été faits pour le compte des parties, la S. Congrégation ne pouvant nullement prendre à sa charge de payer les transcriptions, les employés subalternes, etc. Il s'ensuit qu'un rescrit qui sera revenu comme frais de taxe à la modique somme de 18 francs, pourra sans aucune difficulté arriver, avec les dépenses d'avocats et d'impressions, à la somme de 1500 ou de 1800 fr.

Tous ces détails, nous les avons empruntés à un livre que vient de publier à Rome même, sous le titre *Les Congrégations romaines, Guide historique et pratique,* un prêtre qui les a étudiées de près, avec le concours du cardinal Pitra, précisément *dans le but d'expliquer et par là même de justifier,* comme le dit l'auteur lui-même dans sa préface, *ces demandes d'argent qui suivent toujours une supplique en cour de Rome*[1].

Si vous désirez connaître à fond la cour romaine et les rouages si multipliés de ces Congrégations qui ont à résoudre les difficultés provenant du monde catholique tout entier, étudiez ce livre qui entre dans les plus minutieux détails, vous fait pénétrer partout, et vous rendrez justice à la modération et au désintéressement de la sainte Eglise romaine.

[1] *Les Congrégations romaines, Guide historique et pratique,* 1 vol. grand in-8 de 556 pages. Prix 5 fr. 50 franco. Adresser les demandes à l'auteur, Mgr Félix Grimaldi, *Via Porta Salaria,* 8, Roma, Est.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Vous nous avez donné, et très clairement, dans le dernier numéro de l'*Ami,* un aperçu des droits à payer pour les diverses fondations.

Or, vous seriez bien aimable de nous dire, aussi brièvement et aussi nettement, quelles sont les pièces à produire en demande d'autorisation de fondations.

R. — Pour satisfaire notre aimable confrère, nous allons dire un mot 1° de l'acceptation des fondations ; 2° quelles sont les pièces à produire ; nous ajouterons 3° quelques lignes sur le placement des capitaux de fondation.

I. ACCEPTATION DES FONDATIONS

1. Aucune fondation ne peut être acceptée sans l'autorisation de Mgr l'Evêque. La loi civile requiert en outre l'autorisation du Gouvernement. Sans cette dernière autorisation, le placement régulier des fonds ne saurait s'effectuer. Les fondations doivent donc toujours être régularisées à ce double point de vue.

2. Toute fondation doit reposer sur des immeubles productifs de revenu. Les rentes constituées avec hypothèque sont assimilées aux immeubles. En France les rentes nominatives sur l'Etat sont censées en tenir lieu : c'est le placement ordonné par l'autorité civile. Donc, si le fondateur a donné des biens meubles, il est nécessaire qu'ils soient le plus tôt possible immobilisés (Inn. XII, Const. *Nuper a Congregatione) ;* les placements en rentes au porteur et sur particuliers sont absolument prohibés.

3. Un établissement ne doit pas accepter une fondation qui ne lui serait pas avantageuse. Il convient que, les frais payés, il ne lui reste pas moins du tiers du revenu. Que les fabriques ne se laissent pas engager à accepter des fondations trop onéreuses par l'espoir d'une réduction des charges. Cette réduction, en effet, est souvent impossible, toujours très difficile, et ne saurait jamais rendre aux établissements intéressés les avantages qu'ils pouvaient légitimement exiger pour accepter la fondation. Si, néanmoins, une semblable fondation était faite par legs, elle devrait être acceptée sous la réserve d'une équitable réduction des charges, laquelle, en ce cas, par indult apostolique, peut être opérée sans trop de difficultés.

4. Les fondations peuvent être établies par tes-

tament, par acte de donation entre-vifs, par contrat synallagmatique. L'autorité civile se refuse présentement à autoriser l'acceptation de fondations faites sous forme de don manuel.

Il importe de remarquer : 1o que l'Etat refuse d'autoriser les fabriques à accepter des immeubles, si le conseil de fabrique ne s'engage à les aliéner et à en placer le prix en rentes sur l'Etat, ainsi que des fondations dont les charges seraient étrangères à ce qui fait l'objet propre de l'institution de ces établissements ; 2o que les conventions emportant engagement perpétuel ne peuvent plus être consenties par les bureaux des marguilliers, mais doivent être passées par les conseils de fabrique ou en leur nom par le trésorier ; que ces conventions doivent avoir pour objet, d'une part, du numéraire ou des rentes au porteur (dont les titres soient désignés par leur nature, leur numéro et leur valeur) et, d'autre part, des services religieux en quantité suffisante pour que la convention ne constitue pas une libéralité ; 3o que, d'après la nouvelle jurisprudence du Conseil d'Etat, le Conseil de Fabrique doit donner son avis sur toutes les fondations portant engagement perpétuel ; 4o que l'administration civile ne consent plus à autoriser les fondations nouvelles avant que les fondations antérieures aient été régularisées.

II. PIÈCES A PRODUIRE EN DEMANDE D'AUTORISATION

I. *Pour les legs.*—1o *Expédition notariée* du testament, et non pas seulement un *extrait*.

2o *Copie* sur papier libre de l'expédition, avec cette mention en marge : « Cette copie est jointe au « dossier pour que l'expédition notariée puisse « être renvoyée à la Fabrique. »

3o *Acte de décès* du testateur, sur timbre.

4o *Acte de consentement* ou *d'opposition* des héritiers naturels et, s'il y en a un, du légataire universel à la délivrance du legs. Cet acte peut être sous seings-privés. En ce cas, il faut qu'il soit établi sur timbre,que les signatures soient légalisées par le maire et qu'il soit *enregistré*.

A défaut de cette pièce :

Acte extrajudiciaire ou *exploit d'huissier* constatant que les héritiers et légataires ont été mis en demeure de présenter leurs observations.

Et si les héritiers sont inconnus :

Certificat du maire constatant qu'un extrait du testament a été affiché, de huitaine à huitaine et à trois reprises consécutives, au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur, et un *exemplaire* du journal judiciaire du département, dans lequel le même extrait a été inséré,avec invitation aux héritiers d'adresser au préfet, dans le même délai, les observations qu'ils auraient à présenter.

Certificat constatant le nombre, le degré des successibles et leur état de fortune. Ce certificat peut être délivré par le maire.

6o Si la libéralité ne consiste pas en numéraire :

Procès-verbal de l'évaluation de l'objet légué faite tant en capital qu'en revenu par un ou deux experts désignés par le Bureau des Marguilliers. Les signatures doivent être légalisées. Ce procès-verbal doit être établi sur timbre.

7o Quand il s'agit d'immeubles :

Certificat du conservateur des hypothèques constatant que ces immeubles ne sont grevés d'aucune inscription hypothécaire.

8o *Expédition du Budget* de la Fabrique réglé par l'autorité diocésaine pour l'exercice courant. Ne jamais se dessaisir de l'exemplaire approuvé.

9o *Double expédition d'un état d'actif et passif* dressé selon le modèle suivant :

ÉTAT DE L'ACTIF ET PASSIF

de

Église Saint-

BIENS FONDS						RENTES				
SITUATION ET CONTENANCE	PROVENANCE	DATE DE L'AUTORISATION	VALEUR EN CAPITAL	VALEUR EN REVENU	CHARGES ET FRAIS D'EXÉCUTION	NATURE	PROVENANCE	DATE DE L'AUTORISATION	CAPITAL	CHARGES ET FRAIS D'EXÉCUTION
						Rentes sur l'Etat 3 0/0	Legs de M. N... 3 déc. 1836.	15 déc. 1840.	1200 fr.	12 messes basses. 24 francs.

Certifié exact : *Le Secrétaire du Bureau,*
(Signature.)

10o *Expédition de la délibération du Bureau des Marguilliers* appelé à émettre son avis sur l'acceptation du legs.

11o *Expédition de la délibération du Conseil de Fabrique* appelé à émettre son avis sur l'acceptation du legs et sur l'emploi des fonds légués, lorsqu'ils consistent en un capital disponible dont le testateur n'a pas lui-même déterminé l'emploi ; si le legs consiste en immeubles, sur leur aliénation et l'emploi du prix de vente. En ce dernier cas, il faut produire l'estimation de l'immeuble en capital et en revenu, faite par un ou deux experts choisis par le Bureau des Marguilliers, ainsi que le plan des lieux, et quand il s'agit de traiter sans

adjudication avec un acquéreur déterminé, il faut ajouter la soumission ou le consentement de l'acquéreur.

12° *Copie du tableau des fondations* qui doit être affiché à la sacristie et dont voici le modèle :

TABLEAU DES FONDATIONS

établies dans l'église de...

DATES de l'acquittement.	Messes, Services ou Prières fondées.	NOMS des Fondateurs	NOM de l'ecclésiastiq. chargé d'acquitter chaque fondation
1er Trimestre. Le 3 janvier.	Service avec vigiles et absoute	N. N.	N. N.

Certifié conforme :

Le Secrét. du Bureau des Marguilliers,

(Signature.)

13° *Etat des prêtres* attachés à la paroisse par l'autorité diocésaine. On pourra le dresser selon le modèle ci-après :

ÉTAT DES PRÊTRES

attachés à la paroisse de...

TITRES des Prêtres attachés à la paroisse	NOMBRE de Prêtres correspondant à chaque titre
Curés,	1
Vicaires,	0
Prêtres habitués,	1

Certifié exact :

Le Secrétaire du Bureau des Marguilliers,

(Signature).

Nota bene : Quand plusieurs établissements ont été institués légataires par un même testament, ils peuvent ne produire qu'une fois les pièces qui leur sont communes, leurs dossiers devant être réunis pour devenir l'objet d'une même instruction et d'un même décret.

II. *Pour les donations par acte entre-vifs.* — 1° *Expédition notariée* de l'acte de donation.

2° *Copie* de cette expédition sur papier libre.

3° *Certificat de vie* du donateur, délivré par le maire.

4° *Certificat* constatant que la donation n'est pas l'effet de la captation et qu'elle n'excède pas ou ne paraît pas excéder les ressources dont dispose le donateur ni celles de ses héritiers présomptifs. Il est délivré par le maire.

De plus les pièces indiquées sous les nos 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 du titre 1.

III. *Pour les contrats synallagmatiques.* — 1° *Un exemplaire du contrat* sur timbre. La nouvelle jurisprudence du Conseil d'Etat exige que ce contrat ait été soumis à la formalité de l'enregistrement avant d'être présenté à l'approbation du gouvernement.

2° *Certificat de vie* du fondateur délivré par le maire.

3° *Certificat*, délivré par le maire, constatant que l'engagement souscrit par le fondateur n'excède ou ne paraît pas excéder les ressources dont il dispose, ni celles de ses héritiers présomptifs.

4° *Expédition de la délibération* par laquelle le Conseil de Fabrique a autorisé la convention et déterminé l'emploi des capitaux, quand il n'y a pas été pourvu par le fondateur. Voici quelle en peut être la teneur :

L'an de grâce mil huit cent quatre-vingt..., le..., le Conseil de fabrique dûment convoqué s'est réuni au presbytère, lieu ordinaire de ses séances (avec l'autorisation de Mgr l'évêque en date du...), sous la présidence de M. N... ; étaient présents MM. N... N... N... N...

M. le président expose que M. N... (dans une lettre en date du...), offre à la fabrique, à titre de fondation, telle somme (ou un titre de rente 3 0/0 au porteur, produisant annuellement telle somme et portant le n°...), à la charge de... (cette lettre, dont il a été fait lecture, est conçue ainsi qu'il suit : *Transcrire textuellement et intégralement cette pièce).*

M. le président a ensuite invité le Conseil à exprimer son avis sur l'offre faite à la fabrique par M. N... (et contenue dans la lettre ci-dessus transcrite). Le Conseil, après en avoir délibéré, a reconnu que la fondation dont il s'agit est avantageuse à la fabrique, et a décidé qu'il l'accepte provisoirement. Il a, en conséquence, autorisé son trésorier à signer au nom du Conseil le contrat synallagmatique à passer avec le fondateur, et dont la rédaction est arrêtée ainsi qu'il suit :

« Entre les parties ci-après dénommées, savoir : 1° la fabrique de l'église paroissiale Saint-N..., de N..., diocèse de N... représentée par son trésorier, dûment autorisé par délibération du Conseil en date du... d'une part ; 2° M. N..., propriétaire à N... d'autre part ; il a été convenu et stipulé ce qui suit, sauf, à l'égard de la fabrique, l'approbation de Mgr l'évêque et l'autorisation requise par l'administration civile : ledit sieur N... s'oblige à verser entre les mains du trésorier de la fabrique et au domicile de ce dernier, à titre de fondation, la somme de... payable le..., (ou un titre au porteur de... de rentes 3 0/0 sur l'Etat, n°...), à la charge par la fabrique, 1° d'employer la dite somme en achat de rente 3 0/0 sur l'Etat, (ou de convertir ce titre en un titre nominatif) ; 2° de faire célébrer annuellement et à perpétuité, à telle intention, deux obits (ou messes basses), savoir : le premier, tel jour, et le second, tel jour, ou, en cas d'empêchement, les jours libres les plus rapprochés, ce qui est accepté par ladite fabrique. Les frais auxquels pourra donner lieu l'exécution de la présente convention seront à la charge du fondateur.

« Fait double et signé à..., le... »